

Notice

Mise en place d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000 en Bretagne



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Évaluer l'incidence des activités humaines sur les sites Natura 2000

La gestion des sites Natura 2000 permet la mise en œuvre de projets d'aménagements et d'activités, sous réserve de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les objectifs de préservation des sites.

Il s'agit d'anticiper, dès la conception des projets, les impacts négatifs éventuels sur les espèces et habitats naturels ayant motivé la désignation d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

Le code de l'environnement (art. L. 414-4) a ainsi prévu que certains documents de planification, programmes, projets d'activités ou d'aménagement, ou manifestations en milieu naturel fassent l'objet d'une étude préalable à leur réalisation afin de veiller à leur compatibilité avec la protection de la biodiversité des sites Natura 2000.

On désigne cette étude sous le terme d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation a d'abord concerné des activités relevant d'un régime d'encadrement existant (autorisation, approbation, déclaration). Ces activités sont répertoriées sur :

- une liste nationale (art. R. 414-19 du code de l'environnement),
- une liste locale arrêtée par le Préfet de la région Bretagne (arrêté du 18 mai 2011),
- une liste locale arrêtée par le Préfet maritime de l'Atlantique (arrêté du 24 juin 2011).

On peut ainsi citer pour exemples : les projets soumis à étude d'impact, les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux en sites classés, les manifestations de véhicules terrestres à moteur, diverses manifestations sportives...

Toutefois, certaines activités ne relèvent jusqu'à présent d'aucun régime d'encadrement et donc peuvent porter atteinte de manière importante aux espèces et aux habitats d'un site Natura 2000. C'est pourquoi le législateur a prévu également la création d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour certaines activités. Cette liste d'activités doit être définie de manière locale par département ou par région à partir d'un répertoire d'activités national.

La présente notice expose la mise en place de ce régime d'autorisation propre à Natura 2000 en région Bretagne.

Remarque : le préfet de département peut soumettre à évaluation des incidences toute activité qui ne figurerait pas sur une liste, mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette disposition « filet » revêt un caractère exceptionnel (art. L414-4 4bis du code de l'environnement).

La liste des activités relevant du régime propre à Natura 2000 en Bretagne

UNE ÉLABORATION CONCERTÉE

En Bretagne, l'élaboration de la liste des activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 s'est faite à l'échelle régionale et non à l'échelle de chaque département, compte tenu des caractéristiques communes des sites Natura 2000 et des pressions humaines qui s'y exercent.

Le projet de liste élaboré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à partir du référentiel national (art. R. 414-27 du code de l'environnement) a fait l'objet d'un long processus de concertation et de consultations qui a mobilisé, dans chaque département et à l'échelle régionale :

- les instances départementales de concertation Natura 2000,
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- les commissions départementales de la nature, des sites et des paysages (CDNPS),
- les autorités militaires.

Le projet a également fait l'objet d'une consultation publique sur internet.

Ce processus a abouti à une liste de 14 items approuvée par le préfet de la région Bretagne par arrêté du 1^{er} décembre 2014.

Les activités correspondant à ces 14 items, dès lors qu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000 sont soumises à autorisation préalable du Préfet de département et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.



LES ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME D'AUTORISATION PROPRE À NATURA 2000

On peut regrouper les 14 activités par grands types (pour le détail des activités on se reportera à l'arrêté du 1^{er} décembre 2014) :

Activités sur le bocage et les boisements	Premiers boisements pour une surface supérieure à 0,5 ha
	Retournement de prairies permanentes ou de landes
	Arrachage de haies
Activités sur les milieux aquatiques	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm
	Création de plan d'eau, permanent ou non, pour une superficie supérieure à 500 m ²
	Création d'un barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, d'une surface supérieure à 100 m ² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
	Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
Travaux et aménagements	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant
	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, à l'exclusion des aménagements temporaires ou réversibles nécessaires à la progression et à la sécurité des grimpeurs ou des spéléologues
	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha
	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste
Activités particulières	Mise en culture de dunes
	Utilisation d'une hélicoptère terrestre (iles comprises), à l'exception des aéronefs militaires engagés dans des opérations de défense nationale et des hélicoptères impliqués dans des opérations d'assistance et de sauvetage

Remarque :

Pour les sites interrégionaux de la Baie du Mont-Saint-Michel, les activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 diffèrent de la liste citée ci-dessus car elles ont été définies en cohérence avec celles arrêtées dans le département de la Manche. Pour connaître la liste des activités spécifiques à ces sites, on se reportera à l'arrêté du préfet de région du 1^{er} décembre 2014.

Mise en œuvre du nouveau régime

Toute personne souhaitant réaliser en totalité ou en partie au sein d'un site Natura 2000 une des activités figurant sur la liste régionale d'items présentée ci-dessus doit adresser une demande d'autorisation au Préfet de département.

Mode d'emploi

COMMENT SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ PAR LE NOUVEAU RÉGIME D'AUTORISATION ?

Il faut que mon activité relève d'un des items de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 et qu'elle soit réalisée en totalité ou en partie dans un site Natura 2000.

Pour savoir si mon projet se trouve en site Natura 2000, je peux consulter le porter-à-connaissance disponible sur le site Internet de la DREAL : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pac-nature-r88.html>

L'outil cartographique CARMEN, accessible par le lien ci-dessus, permet en particulier de consulter la localisation des sites Natura 2000 en Bretagne.

Il est également possible de consulter le site Internet du ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-espace-recherche-Natura-2000.html>

Si j'ai un doute, je peux contacter la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (voir coordonnées en dernière page).

COMMENT ÉVALUER LES INCIDENCES DE MON PROJET D'ACTIVITÉ ?

Le contenu d'une évaluation des incidences est précisé à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. On peut résumer l'approche de la manière suivante :

1

Je contacte tout d'abord l'opérateur Natura 2000 du site concerné

Je contacte tout d'abord l'opérateur Natura 2000 du site concerné afin d'obtenir des informations sur les habitats et espèces potentiellement présents sur et à proximité de mon projet (voir lien en page 2 pour contacter les opérateurs Natura 2000).

L'opérateur pourra également transmettre les éléments issus du document d'objectifs du site.

Si le document d'objectifs n'a pas encore été établi, il conviendra de se référer alors au formulaire standard de données. Ce formulaire est consultable sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/53/bretagne>

Remarque : il peut arriver qu'un site ne dispose pas d'opérateur Natura 2000, dans ce cas, il convient de se rapprocher de la DDTM.

2

J'évalue ensuite si mon projet est susceptible d'impacter des habitats ou des espèces

J'évalue ensuite si mon projet est susceptible d'impacter des habitats ou des espèces visés dans les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Je tiens compte notamment du fait que les impacts puissent être directs ou indirects, permanents ou temporaires.

Il est important d'être attentif aux effets indirects d'une activité. Par exemple, l'arrachage d'une haie peut affecter les chauves-souris en supprimant la trame végétale qui leur sert de repère et de guide pour se déplacer entre leurs gîtes et leurs lieux d'alimentation.

Cette évaluation repose sur une superposition du projet avec la cartographie des habitats Natura 2000 et la confrontation avec les éléments de connaissance sur les espèces fréquentant le site.

Dans certains cas, une expertise par une personne compétente (naturaliste, bureau d'études) peut être nécessaire.

S'il n'existe aucune interaction entre mon projet et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, l'évaluation des incidences se termine à cette étape en concluant à une absence d'impact négatif.

3

Si mon projet affecte des habitats ou des espèces, une analyse approfondie est nécessaire.

Si mon projet affecte des habitats ou des espèces, une analyse approfondie est nécessaire.

L'analyse approfondie peut nécessiter l'appui d'une personne experte (naturaliste, bureau d'étude) capable de qualifier et de quantifier les impacts sur les habitats et les espèces.

Si le projet est susceptible d'affecter de manière significative l'état de conservation du site Natura 2000 concerné, il convient alors de prévoir des mesures concrètes pour éviter ou réduire les incidences.

Il peut s'agir par exemple de mettre en œuvre un projet alternatif n'impactant pas des habitats ou des espèces (choix d'un autre site ou par exemple, réduction de l'envergure du projet, réduction des surfaces artificialisées, adaptation du plan d'implantation pour tenir compte des habitats).

Il peut s'agir de prendre des précautions pour la réalisation des travaux (choix de la période de travaux, adaptation du mode opératoire...).

L'évaluation doit être conclusive. Elle doit répondre à la question : existe-t-il des effets résiduels significatifs au regard des objectifs de conservation du site.

À noter :

Les services de l'État (DDTM, DREAL) mettront progressivement à disposition des notices d'information sur les items régionaux de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 ainsi que des trames d'évaluation simplifiée pour aider les porteurs de projet dans leurs démarches.

COMMENT SOLLICITER L'AUTORISATION ?

Je transmets à la Direction départementale des territoires et de la mer (DTM) un dossier contenant :

- mon nom, prénoms et adresse si je suis une personne physique, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que la qualité du demandeur si je relève d'une personne morale,
- la présentation simplifiée de mon projet accompagnée d'un plan de situation détaillé,
- l'évaluation des incidences formalisée telle qu'expliquée en pages 6 et 7 de la présente notice.

Remarque : si une trame d'évaluation simplifiée existe, c'est cette trame que je transmets.

La DDTM dispose d'un délai de **2 mois** pour instruire la demande d'autorisation.

La DDTM peut demander des compléments s'il apparaît que le dossier n'est pas suffisamment explicite ou si des mesures d'atténuation des incidences semblent manquer. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées. Je dispose alors d'un délai de deux mois pour transmettre les compléments. À défaut ma demande fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

En absence d'incidence notable, l'autorisation est délivrée.

À noter, si la DDTM n'a pas répondu dans le délai de deux mois, l'activité est réputée autorisée et peut être réalisée.

Vos contacts au sein des services de l'État en Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor

Service Environnement

1, rue du Parc - CS 52256
22 022 Saint-Brieuc Cedex
tel : 02 96 62 47 62
courriel : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine

Service Eau et Biodiversité

12, rue Maurice Fabre - CS 23167
35 031 Rennes Cedex
tel : 02 90 02 31 38
courriel : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère

Service Eau et Biodiversité

2, boulevard du Finistère
29 325 Quimper Cedex
tel : 02 98 76 59 55
courriel : ddtm-seb@finistere.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

11, boulevard de la Paix - BP 508
56 019 Vannes Cedex
tel : 02 97 68 21 79
courriel : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne Service Patrimoine Naturel

Division Biodiversité, Géologie, Paysages
Bâtiment Armorique, 10 rue Maurice Fabre
CS96515 - 35065 Rennes Cedex
Tél. 02 99 33 44 34

mailto : natura2000.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr